

Commune de Saint Genis Laval



Enquête publique portant sur le projet de Plan de prévention des risques technologiques, installation Application des gaz, Saint Genis Laval conduite entre le 12 mai 2025 et le 13 juin 2025.

Rapport, conclusion et avis

Commissaire enquêteur : Pierre CALZAT

Table des matières

1. Cadre général	3
1.1 Objet et contexte	3
1.2 Cadre juridique	4
2. Organisation et déroulement de l'enquête	6
2.1 Organisation	6
2.2 Déroulement	7
3. Composition et description des documents constitutifs du dossier	7
3.1 La carte de zonage	8
3.2 Le règlement	8
3.3 Le cahier de recommandations	11
3.4 Le bilan de la concertation	12
4. Contributions du public et questionnements du commissaire enquêteur	14
4.1 les contributions du public et les réponses de l'Etat	14
4.2 Questionnements du commissaire enquêteur de la première enquête et les réponses de l'Etat	19
5. Conclusions et avis du commissaire enquêteur	25

1. Cadre général

1.1 Objet et contexte

1.1.a Objet de l'enquête

Ce rapport vient à la suite du procès-verbal de synthèse et est établi en application des dispositions des articles relatifs aux plans de prévention des risques technologiques et contenues dans les Codes de l'environnement, de l'urbanisme, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de permettre à l'administration de l'Etat d'avoir une connaissance des préoccupations et observations exprimées par la population et par moi-même en qualité de Commissaire enquêteur, formées ou exprimées lors de l'enquête publique indiquée ci-dessus et d'y répondre.

L'enquête a pour objet le projet de plan de prévention des risques technologiques du site Application Des Gaz – ADG, en tant que cette installation est susceptible, en cas d'accident, de créer des effets thermiques et de surpression dans son environnement.

Les PPRT ont été instaurés par la loi du 30 juillet 2003, à la suite de l'accident survenu à l'usine AZF en septembre 2001.

Le PPRT est un document de nature réglementaire arrêté par le préfet de département contenant un rapport de présentation (analyse des aléas, enjeux et justification des choix retenus), une carte des aléas au zonage en fonction de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers (zones rouge, bleu, grise), un règlement contenant des prescriptions pour l'usage du sol et les constructions, des recommandations facultatives. Il a pour objet de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques industriels.

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme. Il peut entraîner des mesures d'expropriation ou ouvrir droit à des demandes de délaissement.

Conformément à l'article L.151-43 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois en suite de la mise en demeure du représentant de l'État.

1.1.b Contexte de l'enquête

Le préfet du Rhône, par un arrêté en date du 12 décembre 2014, a approuvé le PPRT ADG. Cette décision a été contestée devant la juridiction administrative par cinq entreprises installées dans le périmètre concerné. Le 11 mai 2017 le Tribunal administratif de Lyon a

annulé cet arrêté, jugement confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 10 avril 2018. Enfin, par une décision du 25 mars 2019 le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi en cassation contre l'arrêt de cette Cour. En conséquence, l'arrêté du préfet du Rhône du 12 décembre 2014 a été définitivement annulé.

Tirant les conclusions de cette décision de justice, la préfète du Rhône a engagé une nouvelle instruction du PPRT (arrêté du 28 mars 2023 portant prescription d'élaboration du plan et arrêté du 4 avril 2025 de prorogation).

Une concertation préalable a été organisée selon les termes de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 tout au long de l'année 2024. Elle a fait l'objet d'un bilan qui a été joint au dossier de présentation mis à la disposition du public pour l'enquête publique objet du présent procès-verbal. Ainsi :

Un dossier de présentation du projet a été déposé dans les communes de Saint Genis Laval, Chaponost, ainsi que sur un site internet dédié :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Plans-de-prevention-des-risques/Ouverture-d-une-enquete-publique-sur-le-projet-de-PPRT-Application-des-gaz-ADG> ;

Des registres papier pour recueillir les avis de la population ont été déposés ;

Une réunion publique et des réunions thématiques ont été organisées.

En application de la décision du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, le plan de prévention des risques technologiques n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

1.2 Cadre juridique de l'enquête

Cette enquête publique s'inscrit dans l'environnement juridique suivant :

Dispositions d'ordre général

Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.1 22-17 et R.1 22-18 et R.515- 39 à R.515-50,

Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.1 26-1, L.211 -1, L.230-1, et L.300-2,

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 5-6 à L.1 5-8,

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 er du livre V du code de l'environnement,

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

Circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site,

Circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

Circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 retranscrite dans la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, notamment son annexe 2,

Circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement.

Dispositions particulières

Arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société APPLICATION DES GAZ (ADG), située 219 route de Brignais à Saint-Genis-Laval,

Arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 5 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site de la société APPLICATION DES GAZ (ADG),

Arrêté préfectoral n°2015-023-0004 du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral précité,

Arrêté préfectoral n°69-2023-02-20-00010 du 20 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral précité,

Arrêté préfectoral n°201 4261 -0001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Application Des Gaz à Saint-Genis-Laval,

Décision n°2023-ARA-KKPP-2996 du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas qui décide que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ

(ADG) sur le territoire des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Consultation lancée le 12 juin 2023 par la Préfète du Rhône auprès des communes de Saint-Genis- Laval et Chaponost sur les modalités de la concertation prévues dans le projet d'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG),

Avis sur les modalités de la concertation pris par les conseils municipaux des communes de Saint- Genis-Laval qui a émis un avis favorable (délibération n°07.2023.077 du 6 juillet 2023) et de Chaponost qui a émis un avis favorable (délibération n°23/65 du 15 juin 2023),

Rapport de l'inspection des installations classées réf. UDR-CRT-22-67-CP du 12 avril 2022 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir dans le cadre de la maîtrise d'urbanisme autour du site APPLICATION DES GAZ (ADG),

Décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon, n° E25000010/69 en date du 07 février 2025, désignant Monsieur Pierre Calzat commissaire enquêteur.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation

Lors de mes permanences, j'ai pu constater :

que les dispositions permettant la consultation physique et/ou informatique du dossier, étaient opérationnelles ;
que le dossier avait été mis en ligne sur le site internet de la commune ;
que le site dématérialisé était opérationnel.

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, j'ai tenu les cinq permanences prévues.

J'ai reçu copie des publications de l'avis d'ouverture d'enquête dans journal Le progrès Rhône des 24 avril et 21 mai 2025, Tout Lyon, les 19 avril et 24 mai 2025.

J'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage communal des mairies concernées, sur le panneau d'affichage lumineux de la commune, sur le site internet des communes.

2.2 Déroulement de l'enquête

Par un arrêté n° 69-2025-04-08-00002 du 8 avril 2025, la préfète du Rhône a décidé, après m'avoir consulté en qualité de commissaire enquêteur désigné par une décision de la présidente du Tribunal administratif du 07 février 2025 :

que l'enquête serait conduite du 12 mai 2025 au 13 juin 2025 inclus (17 h00),

que les permanences du commissaire enquêteur seraient tenues :

à Chaponost le 12 mai de 13h30 à 16h30, à St Genis Laval le 22 mai de 14h30 à 18h00, à St Genis Laval le 26 mai de 09h00 à 12h30, à Chaponost le 11 juin de 09h00 à 12h00, à St Genis Laval le 13 juin de 08h30 à 12h00,

que les observations et propositions pourraient être déposées sur un registre numérique dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/pprt-adg.rhone>, ou envoyées par **e-mail** (pprt-adg-rhone@mail.registre-numerique.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique, qu'elles pourraient être également déposées sur les registres « papier » prévus dans les deux lieux d'enquête, pendant les heures d'ouverture au public, au cours des permanences, ou être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur, par courrier, avant la clôture de la procédure, au siège de l'enquête publique, Mairie de Saint-Genis-Laval, 106 Avenue Georges Clemenceau, 69565 Saint-Genis-Laval Cedex,

que toute contribution exprimée selon des modalités non prévues ou reçues en dehors de la période d'ouverture de l'enquête ne serait pas prise en compte,

que le dossier serait tenu à la disposition du public dans les mairies de Saint Genis Laval et de Chaponost pendant toute la durée de l'enquête.

Il a été de plus fort décidé que ledit dossier serait également consultable sur le site internet des communes.

3. Composition et description des documents constitutifs du dossier

Conformément aux articles R.515-41 et R.515-44 du Code de l'environnement le dossier est constitué de :

- Un récapitulatif des pièces du dossier (pièce numérotée 1) ;
- La carte de réglementation de l'urbanisation future (pièce numérotée 2) ;
- Le règlement du PPRT (pièce numérotée 3) ;
- Le cahier de recommandations (pièce numérotée 4) ;
- Le bilan de la concertation avec les avis de la consultation des personnes et organismes associées (POA), la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) après examen au cas par cas et les arrêtés relatifs à l'élaboration du projet (pièce numérotée 5)

3.1 La carte de réglementation de l'urbanisation future (pièce numérotée 2).

La carte réglementaire définit des zonages emportant prescriptions et recommandations dans chacune d'entre elles. Les zones sont réparties en : zone grise correspondant à l'implantation de l'usine ADG, zone rouge foncé, zone rouge clair, zone bleu foncé, zone bleu clair, zone hachurée hors périmètre. Ces zones sont concentriques et traduisent la diminution des effets d'un accident survenu dans la zone grise. Pour chacune d'entre elles des prescriptions sont émises en matière de constructibilité et d'occupation de l'espace (c'est l'objet du règlement).

Le règlement vient préciser la définition des « projets »: on entend par projet les aménagements, installations, ouvrages, constructions nouvelles, extensions, changement de destination, d'usage, reconstruction de l'existant, les rénovations lourdes, la réalisation d'ERP. Ils font l'objet d'une réglementation qui limite leur réalisation selon les prescriptions du règlement.

3.2 Le règlement du PPRT (pièce numérotée 3).

Le règlement définit des limitations à l'utilisation et l'occupation du sol et de l'espace. Elles sont impératives.

Le règlement rappelle :

Dans son titre I : la portée du Plan, son objet, les principes de la réglementation, la portée des dispositions relatives aux biens, à l'exercice des activités et des travaux possibles, aux constructions et installations : toutes, dispositions prises dans le but de limiter les conséquences d'un éventuel accident survenu dans l'établissement industriel en cause.

Dans son titre II, il définit la réglementation proprement dite limitant les constructions et activités dans les différentes zones établies en fonction du type de risque, de son intensité et de sa probabilité. Ainsi la zone rouge est la plus restrictive : le principe est l'inconstructibilité et la tendance à la diminution de la population exposée. A noter qu'aucune règle supplémentaire émanant du PPRT ne s'impose dans la zone hachurée située en périphérie du plan.

Nomenclature du zonage :

La zone rouge foncé est référencée par la lettre R ;

La zone rouge clair est répartie en r1, r2, r3, r4, r5 ;

La zone bleu foncé est répartie en B1-1, B1-2, B1-3, B2-1, B2-2 ;

La zone bleu clair est répartie en b1, b2, b3

En bref :

Dans la zone rouge foncé (R). Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes de l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque (site SEVESO seuil haut) ;
2. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'entreprise à l'origine du risque ;
3. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
4. de l'aménagement d'espaces naturels (voir glossaire) sans création de bâtiment ;
5. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
6. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
7. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT.

NB du commissaire enquêteur : aux fins d'une meilleure clarté de lecture, le point 6 devrait disparaître eu égard à l'absence de bâtiments dans cette zone.

Dans la zone rouge clair en r1, r2 :

Tous les projets sont interdits avec les mêmes exceptions que sous le R, sauf les travaux de mise aux normes du bâti qui ne sont donc pas permis, en revanche il est possible de des voies existantes sans stationnement et des voies nouvelles sans stationnement plus largement sur l'ensemble de la zone d'activité.

Dans la zone rouge clair en r3, r4 :

Mêmes autorisations et interdictions que r1 et r2, sauf que le stationnement au profit d'ADG peut être autorisé sur les voies nouvelles.

NB du commissaire enquêteur : l'administration m'a précisé que la possibilité de mise aux normes ne figure pas car il n'y a plus de bâtiments dans les zones r1 à r4.

Dans la zone r5 :

Tous les projets sont interdits, à l'exception de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment.

En zone bleue : B1-1, B1-2, B1-3 :

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de constructions nouvelles ou extension destinées à l'industrie, l'artisanat ou

à la fonction d'entrepôt ;

2. de l'extension des bâtiments existants ou d'annexes à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante et sans création de logement supplémentaire ;
3. de la reconstruction après démolition volontaire d'un bâtiment d'habitation, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20 % ;
4. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de la zone d'activité, sans création de zone de stationnement sauf pour l'entreprise à l'origine du risque ;
5. des constructions de dépendances liées aux habitations existantes, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
6. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
7. de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment ;
8. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
9. des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité ;
10. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
11. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
12. des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt ;
13. de la création d'ERP limités à 20 personnes, et liés strictement à une activité d'industrie, d'artisanat ou d'entrepôt.

En zones B2-1, B2-2 :

Tous les projets sont interdits à l'exception :

1. de l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante. Cette extension peut être réalisée par le changement de destination pour une destination équivalente ou de moindre vulnérabilité, ou d'usage de bâtiments annexes ;
2. de la reconstruction après démolition volontaire, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20 %, pour une destination équivalente ou de moindre vulnérabilité ;
3. des constructions d'annexes liées aux habitations existantes, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;

4. des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sans qu'elles puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
5. de l'aménagement d'espaces naturels, sans création de bâtiment ;
6. des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
7. des travaux et des aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire la vulnérabilité ;
8. des travaux et des aménagements rendus nécessaires par la mise aux normes du bâti ;
9. de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par le PPRT ;
10. des changements de destination des bâtiments qui aboutissent à la fonction d'exploitation agricole, d'industrie ou d'entrepôt ;
11. des constructions de bâtiment d'exploitation agricole, sous réserve qu'ils n'accueillent pas d'activités de loisirs ;
12. la création d'ERP de vente directe, limités à 20 personnes, et liés à une activité de production agricole.

En zones b1, b2, b3 :

Tous les projets sont autorisés, à l'exception de l'implantation d'ERP difficilement évacuables (voir définition dans le glossaire), par constructions nouvelles ou changement de destination de bâti existant.

Analyse du commissaire enquêteur : ce règlement, comme tout règlement d'urbanisme reste assez complexe de prime abord mais a le mérite de fixer, sous réserve des deux remarques précédentes, clairement les règles applicables.

3.3 Le cahier de recommandations (pièce numérotée 4).

Ces recommandations sont indicatives et facultatives.

En zones B et b :

Pour les logements : il est recommandé de compléter les adaptations par des travaux supplémentaires au-delà du plafond de 20% de la valeur et 20 000 Euros, pour atteindre les meilleures mesures contre la vulnérabilité.

Pour les entreprises : des actions de prévention, d'adaptation, d'information, d'organisation dans le but de protéger les salariés.

Pour les projets PV : garder en mémoire que des dérogations préfectorales sont envisageables à certaines conditions.

Eviter l'utilisation des terrains nus pour des manifestations, développer les panneaux d'information.

Analyse du commissaire enquêteur : ce cahier de recommandations, sans valeur contraignante, est susceptible d'engager plus volontairement les acteurs du territoire. Il serait utile d'en diffuser les principes.

3.4 Le bilan de la concertation avec les avis de la consultation des personnes et organismes associées (POA). (pièce numérotée 5)

Une concertation préalable du public a été organisée aux termes de l'arrêté de la préfète du Rhône du 25 octobre 2023 prescrivant le PPRT.

Du bilan fait par l'administration, il ressort que des registres de concertation ont été mis en place dans les collectivités concernées (Saint-Genis-Laval, Chaponost, Communauté de communes de la vallée du Garon et la Métropole de Lyon), ainsi que sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes. Une note pédagogique a été annexée au dossier pour informer le public sur la nature et la portée de l'élaboration du plan de prévention.

Aucune remarque ou contribution du public n'a été relevée dans les registres papier ou par voie électronique.

Une réunion publique, regroupant une trentaine de personnes, a été organisée par la préfecture du Rhône le 1er octobre 2024 en mairie de Saint-Genis-Laval, de 18 à 20 heures. Les collectivités ont informé le public local de la tenue de la réunion par voie de communication institutionnelle (journaux municipaux, site internet, réseaux sociaux, affichage municipal). La réunion a permis au public de s'exprimer et de poser un certain nombre de questions auxquelles l'administration semble avoir répondu de façon satisfaisante.

Les représentants associatifs ont été invités à relayer localement les prescriptions à venir, notamment la protection des logements privés et l'information des entreprises riveraines. Le public a manifesté son souhait de voir aboutir rapidement la démarche. Eu égard au contenu de la réunion, et à l'estimation de la qualité des échanges, les services de l'Etat ont décidé de ne pas en tenir d'autre.

Conformément à la réglementation, les POA ont été consultées.

Ainsi le 16 décembre 2024 s'est tenue une commission de suivi de site ADG, en mairie de Saint-Genis-Laval au cours de laquelle les membres de la commission ont émis un vote favorable unanime sur le projet. Un compte-rendu de la réunion est disponible sur le site de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, rubrique CSS, page ADG.

Réunions et avis des POA (personnes et organismes associés)

D'autre part, les personnes et organismes associés ont réfléchi collectivement aux orientations stratégiques du plan de prévention des risques technologiques sur la base des éléments présentés par les services instructeurs. Trois réunions des POA se sont tenues le 7 décembre 2023 (présentation des aléas), le 3 septembre 2024 (présentation des enjeux) et le 17 janvier 2025 (présentation du projet avant demande d'avis réglementaire préalable à l'enquête publique).

La deuxième réunion a par ailleurs été précédée de plusieurs réunions de travail avec des personnes et organismes associés.

En application de l'article L.515-22 du code de l'environnement, les personnes et organismes associés ont été saisis pour avis. Ils ont disposé d'un délai de deux mois à réception du document pour émettre des observations soit jusqu'à la mi-avril 2025. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, l'avis des POA est réputé favorable.

Les avis exprimés ont été repris dans un tableau intégré dans les pièces du dossier. Il en ressort les éléments structurants suivants.

Ainsi ADG a souhaité avoir des précisions réglementaires, notamment en ce qui concerne le droit de préemption applicable et les constructions autorisées. Les services de l'Etat ont apporté les éclaircissements demandés.

La commune de Saint Genis Laval a émis un avis favorable.

La commune de Chaponost et la Communauté de communes du Val Garon ont émis un avis favorable en souhaitant toutefois avoir de des précisions sur la notion de « projet » et sur l'installation de PV en toiture. Ces questions ont trouvé réponse de la part de l'administration (elles sont rapportées dans la partie 4).

La Métropole de Lyon et le Département du nouveau Rhône ont émis des avis favorables. Les demandes de précision émises par le service de la protection civile ont reçu des explications claires.

Analyse du commissaire enquêteur : Le compte rendu établi par les services de l'Etat laisse apparaître un bilan globalement positif de cette phase de concertation : des questions ont été formulées, des réponses ont été apportées. Eu égard à l'absence de manifestations hostiles ou de critiques particulières quant à la procédure suivie, durant la durée de l'enquête, j'estime cette analyse probante. Les espaces de discussions préalables ont sans aucun doute contribué à aplanir des incompréhensions et à prendre en compte certaines remarques.

4. Contributions et questionnements

4.1 Contributions du public et réponses de l'administration

Bilan des consultations et contributions

Au cours des cinq permanences que j'ai tenues dans les locaux des mairies, restés accessibles durant ces périodes, j'ai reçu deux personnes (Monsieur le maire de Chaponost à Chaponost, les représentants de l'association SOLEN à Saint Genis Laval). Ladite association a produit un mémoire qui a été joint au registre papier. Les responsables désignés par les deux communes sont restés disponibles durant l'enquête.

J'ai clôturé les deux registres à l'issue de la période de consultation du public.

Parallèlement, aucune contribution ou consultation n'ont été relevées sur les supports dématérialisés.

Registre papier

Le 12 mai, lors de ma première permanence, tenue à la mairie de Chaponost, j'ai reçu le Maire de la commune qui a affirmé son avis favorable à la prescription du PPRT, tout en soulignant quelques interrogations (voir ci-dessous).

Le 22 mai, lors de la deuxième permanence tenue à Saint Genis Laval, j'ai reçu Messieurs de Gaspéris et Bonnard de l'association SOLEN (Sud-Ouest Lyonnais Entreprise, regroupant une quarantaine d'entreprises du secteur). SOLEN souligne la qualité des échanges avec l'administration notamment durant la période de concertation préalable qui s'est déroulée durant l'année 2024. L'association relève toutefois certains points qu'elle a consignés dans sa note remise en séance et transmise à l'administration (voir ci-dessous).

Demandes transmises à l'administration

A/ Interrogations émises par Monsieur le maire de Chaponost :

A . La commune estime que les dispositions restreignant l'urbanisme dans le règlement du PPRT ne sont pas claires en ce qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Ces installations n'étant pas nominativement citées, elle demande si elles doivent être considérées comme des « projets » et donc interdites.

Réponse de l'administration :

Ce sujet a fait l'objet de plusieurs échanges lors de l'élaboration du projet de plan. Il a été indiqué que la pose de panneaux photovoltaïques doit bien être considérée comme un « projet » au sens du PPRT dès lors qu'il s'agit du seul objet de la demande

d'urbanisme. Si la pose de panneaux photovoltaïques est réalisée dans le cadre d'un projet plus global (par exemple, construction d'une extension avec panneaux photovoltaïques sur la nouvelle toiture), dans ce cas la destination principale prévaut ».

Afin de clarifier ce point, le règlement évoluera ainsi :

Titre II – Réglementation des projets

[...] « La destination s'analyse au regard du bâtiment dans son ensemble et non lot par lot, par application du principe selon lequel les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. Ainsi, la pose de panneaux photovoltaïques doit être considérée comme un « projet » au sens du PPRT dès lors qu'il s'agit du seul objet de la demande d'urbanisme ; si elle est réalisée dans le cadre d'un projet plus global alors la destination principale prévaut. S'agissant d'un bâtiment regroupant plusieurs activités, il convient donc de déterminer la destination principale du bâtiment, laquelle s'appliquera à l'ensemble du bâtiment ». [...]

Position du commissaire enquêteur : réponse technique mais satisfaisante. Il conviendra cependant de prendre l'attache des responsables des communes pour détailler la mise en œuvre de cette règle.

B. Elle demande plus de précisions sur les zones où peuvent se produire des surpressions.

Réponse de l'administration

Les prescriptions du PPRT imposées aux constructions existantes ou futures dans le but de protéger les personnes sont fixées par des objectifs de performance. Depuis l'instruction gouvernementale de 2015, complétée par l'instruction gouvernementale de 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, ces cartes d'objectifs de performances ne sont plus des pièces annexes du règlement du PPRT. Etant cependant nécessaires pour les projets autorisés dans le zonage du PPRT, elles peuvent être consultées auprès de la DDT et de la DREAL :

– ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr ;

– rt.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Position du commissaire enquêteur: réponse satisfaisante

C . Elle soutient que la liste des entreprises concernées n'est pas parfaitement exhaustive.

Réponse de l'administration

La commune doit faire référence à l'annexe 2 du règlement du PPRT (page 34). La liste des entreprises est indicative et doit permettre aux entreprises d'estimer le niveau d'intensité de l'onde de surpression. Ces informations ne sont d'ailleurs pas

suffisantes pour établir un diagnostic de vulnérabilité (la nature de l'onde, sa durée et son orientation doivent être précisées) et définir le niveau de protection constructive à atteindre.

Ces éléments ont été introduits dans le règlement suite à une demande de l'association SOLEN qui a fourni la liste des entreprises, suite à une enquête de terrain.

Concernant les entreprises de la zone, un courrier doit être adressé à toutes les entreprises de la zone dans l'année qui suit l'approbation du PPRT pour les informer du risque en présence. La direction départementale des territoires du Rhône s'appuiera sur les données fiscales, réputées exhaustives.

Position du commissaire enquêteur: réponse satisfaisante de l'administration.

D . Elle attire enfin l'attention de l'administration sur l'intensité du trafic voyageur en transport en commun dans le périmètre.

Réponse de l'administration

Ce sujet a été abordé, notamment lors de la réunion plénière des POA de septembre 2024. SNCF réseau a expliqué les projets de développement du trafic et la nature des mesures pour ne pas exposer les futurs voyageurs (nature du matériel roulant, mesures pour interrompre le trafic en amont de la zone de risque...). La mesure d'usage du PPRT concernant l'infrastructure ferroviaire prévoit que « Le gestionnaire de l'infrastructure adressera au représentant de l'État les justifications de cette non-augmentation de la vulnérabilité au moins 3 mois avant la mise en œuvre des évolutions souhaitées. Ces éléments devront détailler les éventuelles mesures à mettre en œuvre, aux frais du gestionnaire, pour justifier cette non-augmentation de la vulnérabilité par rapport à la situation à date d'entrée en vigueur du PPRT. ».

Remarque du Commissaire enquêteur :

Les services de l'Etat précisent que des échanges se sont tenus avec les gestionnaires des transports collectifs, que l'existant - en matière d'infrastructures comme de volume de - a été pris en compte, que tout projet d'extension ou de modification du réseau ou des équipements devra être présenté aux services de l'Etat qui pourront en apprécier la compatibilité avec le PPRT.

SYTRAL mobilités, autorité organisatrice de la mobilité est en train d'élaborer un Plan des mobilités couvrant le territoire de 262 communes dans le département du Rhône, de l'Ain et de la Loire. Il convient en conséquence que les services de l'Etat transmettent à cet établissement public le présent PPRT afin qu'il le prenne en compte dans ses projets de développement des transports qui pourraient être mis en œuvre dans la zone.

B/ Interrogations émises par l'association SOLEN :

L'association demande :

A. Qu'il soit fait explicitement référence à l'annexe 2 dans le texte du Règlement.

Réponse de l'administration.

Afin d'intégrer ce point, le règlement évoluera ainsi :

- Premier renvoi :

Titre II dans le tableau des objectifs de performance à atteindre par zone.

En zone B1-2, la parenthèse « (possibilité d'interpolation cf. annexe 1) » est remplacée par

« (possibilité d'interpolation cf. annexes 1 et 2) »

- Deuxième renvoi :

Titre II – Chapitre 5 – Article 1 - § 1.2 Règles de construction.

A la phrase « Voir tableau de synthèse des objectifs de performance par zones page 9 » est ajouté «, ainsi que l'annexe 2 pour la zone B1-2. »

- Troisième renvoi :

Annexe 1.

À la phrase « Suppression : méthode d'interpolation et cartes des sources des phénomènes » est ajouté « (voir l'application pratique en annexe 2 pour le zonage B1-2) ».

Position du commissaire enquêteur: réponse satisfaisante

B. Que dans les zones B1-1, B1-2, B1-3 les possibilités d'extension des bâtiments existants soit également admise pour les secteurs tertiaires, de service, des sièges de holdings existants ;

Réponse de l'administration

Afin d'intégrer ce point, le règlement évoluera ainsi :

Titre II – Chapitre 5 relatif aux zones B1-1, B1-2 et B1-3- Article 1 - § 1.1 Règles d'urbanisme. Tous les projets sont interdits à l'exception : « de constructions nouvelles ou extensions ou reconstructions après démolition volontaire de bâtiments, destinées à l'industrie, l'artisanat, la fonction d'entrepôt ou d'activités de bureaux (activités tertiaires) et services (non ERP) ».

Position du commissaire enquêteur: réponse satisfaisante

C. que pour la zone B1-2 les notions d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts soient précisées et que l'on ne limite pas les extensions admises à 20% des surfaces existantes.

Réponse de l'administration

Les notions d'artisanat, d'industrie et d'entrepôts renvoient aux destinations du code de l'urbanisme. La note du 8 juillet 2024 de la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature (DGALN) du ministère de la transition écologique (MTE) vient expliciter les évolutions de la réglementation applicable aux destinations de constructions dans les plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) (PLU(i)). La sous-destination « artisanat » renvoie à la destination « commerce et activités de service ». Les sous-destinations « industrie » et « entrepôts » renvoient à la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire ».

La limitation des extensions admises à 20 % pour des démolitions/reconstructions ne concernera pas les acteurs économiques du fait de l'alinéa 1 traité dans l'observation précédente de SOLEN qui permet les « constructions nouvelles ou extensions ou reconstructions après démolition volontaire de bâtiments, destinées à l'industrie, l'artisanat, la fonction d'entrepôt ou d'activités de bureaux (activités tertiaires) et services (non ERP) ».

Position du commissaire enquêteur: réponse satisfaisante

D. Que le champ de la possibilité de préemption soit précisé (in mesures foncières article 1.1 du règlement).

Réponse de l'administration

Cet article ne fait que retranscrire une possibilité offerte par la loi, il ne crée pas de règles nouvelles et ne vise pas de parcelles ou de destinations spécifiques. De plus, l'institution et l'usage du droit de préemption urbain (DPU) restent une possibilité offerte aux communes et ne sont pas systématiques.

En effet, les articles L.211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme (CU) permettent aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme d'instituer le DPU sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future. L'article L. 515-16-1 du code de l'environnement offre, en présence d'un PPRT, la possibilité aux collectivités d'étendre ce DPU sur l'ensemble des zones couvertes par le règlement.

Ce point sera explicité avec références réglementaires précises dans le règlement du PPRT : Titre III – Article 1 - § 1.1 Droit de préemption.

Position du commissaire enquêteur: réponse satisfaisante

4.2 Questionnements du Commissaire enquêteur lors de l'enquête conduite en 2014 et réponses des services de l'Etat.

Comme cela a été rappelé dans le procès-verbal de synthèse et dans la partie 1 « Cadre général », cette enquête conduite du 12 mai au 13 juin 2025 intervient en conséquence de l'annulation par le juge administratif de l'enquête conduite en 2014.

Le rapport du Commissaire enquêteur de la première enquête pose un certain nombre d'interrogations. A l'issue de sa lecture, j'ai demandé aux services déconcentrés de l'Etat (DDT et DREAL) de fournir des réponses et éclaircissements à quinze points que j'ai retenus dans ledit rapport.

J'ai qualifié les positions que j'ai prises sous chacune des questions en « satisfaisante » quand elle ressort de façon évidente en tant que telle de la réponse apportée. Je les ai qualifiées en « venant apporter des éclaircissements » quand la réponse , technique et fondée sur le caractère sachant de l'administration, apporte des éléments clairs à l'objection formulée, mais que l'exercice non technique de mon office de commissaire enquêteur ne me permet pas de juger.

- 1- Le zonage de la carte ne tient pas compte de la rose des vents ce qui majore inutilement le risque à l'Est et à l'Ouest de ADG.

Réponse de l'administration :

la rose des vents est principalement pertinente pour les aléas toxiques qui n'existent pas dans le PPRT ADG. Le vent agit sur le nuage toxique en le propulsant de manière plus large sur le territoire. Son effet n'est pas significatif sur une onde de surpression et négligeable pour les effets thermiques. Dans le Rhône le principe d'une rose des vent n'a pas été retenu. L'approche est maximaliste en retenant le scénario le plus important de diffusion par le vent et en l'appliquant à 360°. La vitesse du vent retenu pour les PPRT du Rhône est le modèle 3F (voir guides techniques du ministère).

Position du commissaire enquêteur : réponse venant apporter des éclaircissements et fondée sur des éléments techniques éprouvés par l'administration.

- 2- les prescriptions ou recommandations en zone bleue devraient se limiter aux fenêtres.

Réponse de l'administration :

Il y a bien des phénomènes dangereux identifiés en zone bleu qui sont supérieurs à 50 millibars, soit au-delà des phénomènes caractérisés comme "bris de vitre" (seuil des effets indirects (SeInd)). Le projet de PPRT indique pages 9 et 10 les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux par zone. Les guides techniques et notamment celui de surpression indiquent les travaux à réaliser en fonction de l'intensité et de l'orientation du phénomène dangereux. Au-delà de 50 mbars, il peut y

avoir nécessité de travaux sur la toiture, les portes...

Position du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante démontrant une appréciation, dans le plan, du risque à un haut niveau

3- L'administration prétend que le risque chez ADG est lié à l'utilisation de gaz sous pression, alors que dans son process de fabrication ADG n'utilise que du liquide ce qui interroge sur la pertinence des données d'entrée pour la modélisation calculée.

Réponse de l'administration :

L'activité principale de la société ADG est le stockage et la manipulation de Gaz Pétrole Liquéfiés (GPL), appellation communément réservée aux gaz Propane et Butane commerciaux ou à leurs mélanges (ex superbutane). Lorsque du GPL est relâché à l'atmosphère, il se mélange à l'air instantanément pour former un mélange inflammable pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux générant des effets surpression/thermiques.

Position du commissaire enquêteur : réponse de laquelle on peut conclure qu'au titre des mesures de ce PPRT, ce sont les effets in fine d'un accident qui sont pris en compte plutôt que le risque lié au stockage.

4- Il n'est pas démontré dans ce PPRT que les études techniques et les démarches de réduction des risques à la source ont été réalisées de façon satisfaisante et permettent d'appréhender le risque résiduel avec confiance.

Réponse de l'administration :

des mesures complémentaires ont été réalisées dans le cadre amont du PPRT. Une mesure supplémentaire a ainsi été financée (plus d'un million d'euros). Cette dernière a permis de réduire de 30 ha le périmètre de danger. Les études de dangers sont produites par l'industriel, via des bureaux d'études agréés, puis instruites par l'administration compétente (UD-DREAL). Aucun élément technique précis n'est avancé pour mettre en évidence une erreur d'appréhension. Cette étude (EDD) est actualisée a minima tous les 5 ans.

Position du commissaire enquêteur : la réponse apportée met en évidence les différents degrés d'études conduites et qui relèvent des procédures réglementairement appliquées.

5- Le zonage du PPRT ne reprend pas la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'application de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées.

Réponse de l'administration :

La circulaire du 10 mai 2010 récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Cette circulaire est appliquée par les services de l'Etat notamment lors de l'instruction de

l'EDD. Le PPRT intègre les aléas en amont (et donc les règles de la circulaire de 2010). Le PPRT reprend les modalités d'élaboration décrites par le guide méthodologique de 2007. Aucun argumentaire ne vient justifier la remise en cause de l'application de la circulaire du 10 mai 2010.

Position du commissaire enquêteur : les fondements de la remarque n°5 ne sont pas établis. La position de l'administration est claire et ferme.

6 - Le PPI et le PPRT ne semblent pas en phase en termes de risque : le PPI n'évoque que l'enveloppe extérieure du risque (zonage à 25 mbar). A aucun moment il n'est envisagé dans le PPI approuvé fin 2013 qu'il peut y avoir des surpressions gravissimes (100 à 140 mbar) en dehors du site ADG.

Réponse de l'administration

Le PPI et le PPRT sont deux documents qui ont des objectifs différents. Le PPI permet d'anticiper les situations de crises. Il a été mis à jour depuis 2014 (dernière version 2021, révision en cours). Pour ADG, le PPI retient la zone de 20 mbar des scénarii majeurs (646 m sur la partie nord et 566 m sur la partie sud) dans laquelle l'Etat va organiser les secours. Le projet de PPRT prend en compte les effets de surpression compris entre 20 et 140 mbars hors du site ADG. Ils font l'objet de prescriptions pour limiter l'urbanisation future et prévoit également des mesures d'usage. Les phénomènes de surpression identifiés sont donc repris dans le PPI et le PPRT.

Position du commissaire enquêteur : réponse venant apporter des éclaircissements

7- La zone « B » FAI : Selon les déclarations de l'administration, la résistance mécanique de la quasi-totalité des immeubles industriels de la zone serait compromise au-delà d'une surpression de 35 mbar, ceci constitue donc un danger de mort pour les salariés des entreprises. En cas d'effet létal, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 prévoit un classement au minimum F+ de la zone. Le zonage B – bleu foncé - n'apparaît donc pas conforme au regard de cet arrêté.

Réponse de l'administration

En se référant au guide méthodologique de 2007, le seuil de 35 mbars n'est pas un seuil létal mais un seuil des effets indirects (Selnd) dits de bris de vitre. S'il peut être dangereux du fait des effets indirects des bris de vitre, les seuils d'effets létaux (SEL) et seuils des effets létaux significatifs (SELS) se situent respectivement au-delà de 140 et 200 mbars.

Position du commissaire enquêteur : réponse venant apporter éclaircissements

8- Les mesures prescrites pour les entreprises sont sans effet sur la protection de leurs

salariés : prescrire des travaux à hauteur de 5% de la valeur locative ne permet pas à un bâtiment structure acier d'éviter de s'effondrer en cas de surpression >35 mbar

Réponse de l'administration

le seuil des effets indirects (Selnd) dits de bris de vitre n'a pas d'effets sur les structures (voir guides techniques).

Position du commissaire enquêteur : réponse venant apporter éclaircissements

9 - Aucune mesure organisationnelle dans le PPRT ne protège les usagers de la voie publique en évitant les bouchons notamment.

Réponse de l'administration

Ce point est exact et conforme à la réglementation PPRT. La voirie départementale peut selon les dispositions du guide de 2007 être caractérisée comme "existante". Des mesures sont prévues au PPI en cas d'alerte. Le projet de PPRT prévoit une mesure pour éviter d'accroître la vulnérabilité de cet axe à l'avenir

Position du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

10- Le PPRT n'interdit dans la zone dangereuse aucun stockage de matières dangereuses (exemple nitrate d'ammonium) susceptible d'exploser en cas de surpression et/ou d'incendie.

Réponse de l'administration

Ce type de stockage demanderait une instruction par les services de l'inspection DREAL, par exemple il existe une rubrique stockage de nitrate d'ammonium (rub 4701), et selon les quantités envisagées dans le projet pourrait faire l'objet d'une procédure d'autorisation incluant une étude de dangers, et enquête publique. Le PPRT n'interdit pas ces stockages, mais il existe d'autres réglementations permettant de gérer ce type de projet.

Position du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

11- ADG est un établissement SEVESO au titre de la rubrique 1412 (devenue 4718) de la nomenclature des ICPE. Le volume stocké est enterré et ne figure donc pas dans le PPRT.

Réponse de l'administration

Cette donnée figure à l'étude de dangers qui est consultable selon les modalités de l'instruction gouvernementale de 2015, complétée par l'instruction gouvernementale de 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce stockage a donc bien été pris en compte comme un aléa d'entrée.

Position du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

12- La mesure organisationnelle visant une évacuation dans les usines riveraines via une procédure d'alerte pourrait sauver des vies.

Réponse de l'administration

Ce type de procédure est prévu au plan d'organisation interne (POI) de l'entreprise et testé régulièrement. Comme pour tout site Seveso les véhicules sont garés dans le sens du départ, même si pour ADG le parking de l'entreprise est extérieur à la zone grise. Il existe une sirène POI sur le site, complétée par le réseau SAIP sur les communes puis par le service téléalerte contracté par ADG. En cas d'alerte, les bons réflexes à suivre ne sont pas forcément l'évacuation :

<https://www.lesbonsreflexes.com/etablissement/tw65/> et <https://www.lesbonsreflexes.com/les-bons-reflexes-en-cas-dalerte/>

Position du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

13- La limitation des ERP peut être contournée (abri bus installé, AUCHAN Drive a été implanté en zone bleu foncé), cet établissement va générer le passage de 250 personnes par jour. Ces deux infrastructures accroissent le nombre de populations exposées mais ne sont pas des ERP.

Réponse de l'administration

Les mesures sur les ERP permettent de réguler certains usages au titre du code de la construction et de l'habitat. Certains projets sont difficilement régulés, car ils ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme.

Position du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante. On peut regretter que le dispositif législatif et réglementaire ne soit pas plus précis en la matière. cela dépasse largement l'office du commissaire enquêteur.

14- Le PPRT ouvre la possibilité à ADG de se développer, générer de nouveaux risques et d'imposer de nouvelles mesures aux riverains

Réponse de l'administration

Les EDD des sites seveso seuil haut sont révisées et contrôlées tous les 5 ans. Si l'entreprise souhaitait augmenter ses capacités, elle devrait en obtenir l'autorisation, démontrer ne pas accroître la vulnérabilité sur ses installations actuelles et serait conditionnée à une non-aggravation du risque à l'extérieur du site.

Position du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

15 - Le PPRT devrait fournir :

- plusieurs cartes vérifiables en fonction du moment de la journée élaborées avec des outils performants (tridimensionnels, tenant compte du relief des obstacles et des vents) ;

Réponse de l'administration

La législation et les outils développés ne permettent pas de réaliser un outil tri-dimensionnel ou de prendre en compte les obstacles. Par défaut et dans une approche maximaliste, les guides techniques et les outils de modélisation ne prennent pas en compte les obstacles ;

Position du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

- une prescription de renforcement limitée aux vitrages et fenêtre dans les zones générant des blessures (charge à l'état de préciser à partir de quelle surpression)

Réponse de l'administration

Cette prescription existe. A un niveau technique le diagnostiqueur décidera si le filmage des vitres est performant ou si le changement des vitres est nécessaire (voir les huisseries si la feuillure existante ne permet pas de prendre en charge des vitrages adaptés). Si une protection de structure est nécessaire, elle sera établie (toitures...) ;

Position du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

- une zone d'expropriation là où le risque est mortel pour les occupants de bâtiments structure acier

Réponse de l'administration

La zone d'expropriation a existé avec le PPRT de 2014. La mesure a été réalisée. Il n'y a pas de bâtiment structure acier en zone d'effets létaux (supérieur à 140 mbars). Seule une partie de la voirie RD, la zone sans construction au nord d'ADG, une petite zone au Sud (foncier ADG) et l'ancienne société horticole à l'Est (acquise par mesure d'expropriation par la Métropole de Lyon) sont en zones létales du fait des effets thermique (zone R et r1 à r5). Les limitations de constructivité sont très importantes dans ces zones rouges pour ne pas générer de nouveaux enjeux.

Position du commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

V. Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Comme cela a été indiqué en première partie du rapport, cette enquête publique a été organisée dans le cadre de la procédure d'approbation du PPRT ADG. Elle a été organisée en conséquence de l'annulation définitive en 2018 de la précédente enquête organisée en 2014. Ainsi depuis plus de dix ans ce territoire n'est pas couvert par un plan de réduction des risques ce qui d'une part n'a pas permis aux habitants et occupants de la zone de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires de réduction des risques, d'autre part place les collectivités locales concernées dans une solide incertitude quant à l'élaboration et l'évolution des règles d'urbanisme.

Il est aujourd'hui absolument nécessaire d'établir lesdites règles (par l'approbation du PPRT ADG) afin de garantir notamment la sécurité juridique des acteurs territoriaux.

L'enquête publique que j'ai conduite s'est déroulée dans un environnement parfaitement paisible, en l'absence de tensions perceptibles avec des intervenants, trop rares au demeurant. Ils ont montré par leurs propos qu'ils avaient reçu une écoute attentive des services de l'Etat, des réponses à leurs interrogations et étaient favorables à ce plan. Cette ambiance est le fruit de la manière dont les phases de l'enquête se sont déroulées.

La concertation préalable. Le compte rendu qui en a été fait par les services de l'Etat fait état de la mise à disposition du public de documents explicatifs des enjeux et des conséquences de l'entrée en vigueur du plan, de l'organisation de réunions tant avec le public qu'avec les POA, rend compte de l'absence d'oppositions dans les registres.

Les échanges. Les questions posées (essentiellement par la commune de Chaponost et la CCVG d'une part, par l'association SOLEN d'autre part) ont reçu des réponses étayées des services de l'Etat. Les interrogations du commissaire enquêteur ayant conduit l'enquête précédente et que j'ai choisi de faire figurer ont également reçu des réponses claires de l'administration.

La participation. D'une façon générale et par principe, il est souhaitable de constater une participation active du public, signe de l'intérêt pour le projet. Malgré les mesures de publicité à travers les organes de presse, les affiches sur les panneaux d'affichage des mairies, les annonces sur les panneaux électroniques, les informations sur les sites municipaux, l'existence d'un site dédié, je n'ai reçu que deux visites et remarques (Monsieur le Maire de Chaponost et l'association SOLEN). Pour autant regrettable que soit la faiblesse de la participation, elle permet cependant de dire que les oppositions ou inquiétudes sur le projet ne sont pas établies.

J'ai pris en compte les demandes formulées notamment par SOLEN et la commune de Chaponost et la CCVG, les interrogations du Commissaire enquêteur de la première enquête que j'ai fait figurer au présent rapport. Je constate que les réponses émises par l'administration sont soit satisfaisantes, soit éclairantes et toujours cohérentes avec les dispositions législatives et réglementaires.

Il ne relève pas de l'office du commissaire enquêteur de se placer sur le terrain de l'expertise technique : il n'est pas un sachant de la matière. Nonobstant, je peux constater que les objections émises par mon collègue en 2014 ont reçu des réponses précises, circonstanciées, fondées sur la réglementation et l'expérience de l'administration en la matière.

Les documents du dossier permettent de constater qu'une analyse sérieuse des risques a été établie par les services de l'Etat qui ont enrichi leur réflexion des échanges qu'ils ont eus avec les POA, les communes et l'association SOLEN. En se fondant sur l'étude de ces risques, une carte réglementaire de zonage et un règlement détaillé ont été établis.

Ayant pris en compte l'exposé des risques établis je constate que l'ensemble du dispositif, notamment les prescriptions contenues dans la partie « Règlement » mais également les recommandations, sont de nature à réduire l'exposition des populations vivant ou travaillant sur la zone concernée.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à la prescription du PPRT ADG, assorti de trois recommandations.

Recommandations.

1. Eu égard aux travaux actuellement conduits par l'autorité organisatrice des mobilités SYTRAL Mobilités en vue d'établir un plan des mobilités sur le territoire de 262 communes (incluant au demeurant Saint Genis Laval et Chaponost), il est nécessaire que les services de l'Etat transmettent le projet de PPRT ADG à cet établissement public afin que la meilleure cohérence soit trouvée entre ce projet et les éventuelles évolutions des transports sur la zone.
2. Retirer le 6/ dans la liste des exceptions à l'interdiction de faire en zone R, eu égard à l'absence de bâtiments.
3. Promouvoir la diffusion du règlement et des recommandations pour impliquer au mieux les populations.

A Lyon, le 04 juillet 2025

Le commissaire enquêteur

 PIERRE CALZAT

Pierre CALZAT